

DL 206

**DIRECTIVE DES LICENCES
POUR LES CLUBS DE LA SBL**



A. Préambule

Swiss Basketball organise les championnats suisses de SB LEAGUE MEN et de NLB MEN. Elle établit, dans la présente directive, les règles applicables à l'attribution des licences de clubs participant à ces championnats.

B. Généralités

Art. 1 Notion

Pour participer aux championnats de SB LEAGUE MEN et de NLB MEN, un club doit avoir obtenu une licence.

Art. 2 Type et validité de la licence

1. Swiss Basketball connaît deux genres de licences :
 - a. La licence A qui permet à un club de participer au championnat suisse de SB LEAGUE MEN ;
 - b. La licence B qui permet à un club de participer au championnat suisse de NLB MEN.
2. La licence est valable pour la durée de la saison pour laquelle elle est octroyée.

Art. 3 Conditions de la licence

1. La licence doit être requise sur la base de la qualification sportive de la première équipe du club, et, le cas échéant, également sur celle de sa deuxième équipe.
2. La licence est octroyée exclusivement au club membre de Swiss Basketball, y compris si ce dernier a confié à une autre entité la gestion de sa première équipe, ou sa deuxième équipe.
3. L'octroi de la licence est cumulativement conditionné à :
 - a. la remise des documents exigés, ceci dans les délais impartis par le CONCECG ;
 - b. la preuve d'une capacité économique suffisante pour la catégorie de jeu envisagée ;
 - c. la preuve que le club dispose d'une organisation administrative et des infrastructures conformes à la catégorie de jeu envisagée ;
 - d. de la justification que le club n'a pas d'engagements exigibles impayés à l'égard de Swiss Basketball.
4. Dans le cas de la remise de documents hors des délais impartis, le club se voit amendé en fonction de la liste des amendes de l'annexe 1 de la DL 210.
5. Le Conseil d'administration de Swiss Basketball détermine quels documents doivent être produits par les clubs à l'appui de la demande de licence.

Art. 4 Organes compétents en matière de licence

1. L'organe de Swiss Basketball en matière de licences est le Comité National de Conseil et de Contrôle de Gestion (ci-après le « CONCECG ») qui se prononce sur les demandes de licences. Swiss Basketball statue sur les oppositions dans la composition mentionnée à l'art. 18.
2. Les membres du CONCECG sont tenus à un devoir de confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance dans leur tâche et ne doivent, de ce fait, pas les porter à la connaissance d'autres membres de tiers ou d'autres clubs.
3. Les membres du CONCECG sont élus par les présidents des clubs de SB LEAGUE MEN et de NLB MEN pour une durée de 4 saisons, sur proposition de Swiss Basketball.

Art. 4 Bis - Indépendance des clubs

1. Une même personne physique ou morale ne peut pas détenir le contrôle de plusieurs Clubs soumis à un processus de demande de licence.
2. Est réputée contrôler un Club toute personne qui, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers :
 - (a) détient la majorité des droits de vote au sein du Club ou de l'entité qui le gère ;
 - (b) dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction du Club, ou de l'entité qui le gère ; ou
 - (c) exerce par tout autre moyen une influence déterminante sur les décisions du Club.
3. Toute personne qui contrôle un Club, ou un Club lui-même, ne peut pas accorder de prêts, de garanties ou d'autres avantages financiers à un autre club engagé dans les compétitions régies par un processus de demande de licence.
4. Les Clubs informent Swiss Basketball sans délai de tout changement de contrôle ou de toute situation susceptible de contrevenir aux présentes dispositions.

C. Procédure de licence

Art. 5 Information et envoi des documents aux clubs

1. Le CONCECG informe les clubs en début de saison de la date à laquelle ils devront présenter une demande de licence A ou B pour la saison suivante, en fonction de la licence dont ils sont titulaires à cette date.
2. Ils joindront également à la demande de licence A ou B le formulaire d'inscription au championnat de la saison suivante.
3. Pour les demandes de licences A, les clubs doivent payer à Swiss Basketball l'intégralité de la taxe d'inscription au championnat pour la saison avant le dépôt de la demande et joindre à leur dossier une copie de la preuve de paiement.

Art. 6 Demande de licence

1. Les clubs doivent déposer leur demande de licence dans le délai communiqué par le CONCECG, par email (martine.rouiller@swissbasketball.ch) avec toutes les annexes.
2. En cas d'envoi du dossier par email, il appartient au club de prouver l'envoi et de s'assurer de la bonne réception du dossier auprès du CONCECG, avant l'échéance du délai.
3. Le club candidat sollicite la licence correspondant à la catégorie de jeu pour laquelle il est qualifié sportivement. Si le club candidat a une deuxième équipe en NLB Men, il demande également la licence pour cette catégorie de jeu ; dans cette dernière hypothèse, les licences A et B sont demandées dans le cadre d'un seul dossier, consolidé pour les deux équipes, étant précisé que la licence B ne peut être octroyée par le CONCECG pour la deuxième équipe qu'en cas d'octroi de la licence A.
4. Les clubs de NLB MEN désirant une promotion en SB LEAGUE MEN doivent présenter une demande de licence A et une demande de licence B en respectant le même délai indiqué à l'alinéa 1 du présent article.
5. Chaque club doit désigner dans sa demande une personne responsable, informée de toutes les affaires courantes, qui doit être impérativement atteignable par email et par téléphone (qui doivent être précisés dans la demande) durant la procédure de licence.
6. Les demandes de licence présentées hors délai malgré la fixation par le CONCECG d'un unique délai de grâce en fonction des échéances ci-dessous, sont irrecevables :
 - échéance de novembre : 10 jours ouvrables
 - échéance de février : 10 jours ouvrables
 - échéance d'avril : 6 jours ouvrables
 - échéance de mai : 0 jours

Art. 7 Enregistrement des dossiers

1. Le CONCECG vérifie si la demande a été adressée à temps et si elle comprend tous les documents nécessaires.
2. En cas de doute sur le respect du délai pour le dépôt du dossier, le CONCECG invite le candidat à fournir la preuve d'envoi de tous les documents utiles, étant rappelé qu'il appartient au club candidat de prouver le respect du délai.
3. Si le dossier est incomplet à l'une ou l'autre étape de la procédure de demande de licence, le CONCECG impartit au club un délai pour compléter son dossier, avec l'avertissement qu'à défaut de réception des documents manquants dans le délai imparti, ces documents ne seront pas pris en considération par le CONCECG.

Art. 8 Examen du dossier par le CONCECG

1. Le CONCECG examine les documents produits par le club aux différentes étapes de la procédure d'octroi de la licence et peut requérir en tout temps des documents ou renseignements complémentaires du club concerné en lui impartissant un délai à cette fin.

2. Si des documents ou renseignements sont obtenus auprès de tiers, le CONCECG les communique au club et lui impartit un bref délai pour se déterminer.
3. Le CONCECG statue sur la base des pièces du dossier. Elle peut convoquer les représentants du club à une ou des séances de travail pour éclaircir certains points et apporter son soutien au club dans la préparation de son dossier.

Art. 9 Décision

1. Le CONCECG prend en considération les faits au jour où elle statue.
2. Le CONCECG peut délivrer la licence, avec ou sans condition et/ou restriction, ou refuser celle-ci sur la base des critères de l'art. 3.
3. Si le dossier présenté était d'emblée complet et si la licence est accordée sans condition et/ou restriction, la procédure est gratuite. A défaut, le CONCECG arrête le montant des frais de procédure à charge du club concerné.
4. Elle ne motive sa décision qu'en cas de refus de la licence ou d'octroi de cette dernière avec condition et/ou restriction.
5. La décision est notifiée, par écrit, avec indication du délai d'opposition, au club intéressé.
6. Le CONCECG peut mettre à la charge du club des frais de procédure si le club a rendu l'instruction plus difficile, notamment en présentant un dossier incomplet dans le délai prescrit.

Art. 10 Licence avec conditions

1. Si le CONCECG octroie une licence avec conditions, elle impartit au candidat à la licence un délai dans lequel (ou au terme duquel) ce dernier doit prouver le respect des conditions fixées.
2. Si à la fin du délai impartit ou au terme fixé, le club n'a pas satisfait aux exigences du CONCECG, l'art. 22 s'applique.

Art. 11 Refus de licence

1. Un refus de licence ne peut être décidé qu'à la majorité des membres du CONCECG.
2. Si le CONCECG refuse au candidat la licence A, le candidat peut demander la licence B ou une relégation dans un championnat inférieur.
3. Le club qui n'obtient pas une licence B est relégué en NL1 Men.
4. Les places vacantes résultant de ces relégations peuvent être comblées par le Conseil d'administration de Swiss Basketball, qui décide souverainement.

D. Procédure d'opposition

Art. 12 Opposition

La décision du CONCECG peut faire l'objet d'une opposition auprès de Swiss Basketball.

Art. 13 Qualité pour former opposition, délai et forme de l'opposition

1. Seul le club destinataire de la décision du CONCECG peut s'opposer à cette dernière, à l'exclusion notamment des autres candidats à la licence.
2. Le délai d'opposition est de dix jours dès la notification de la décision du CONCECG.
3. L'opposition doit revêtir la forme écrite, être signée par des représentants autorisés de l'opposant et être adressée au Secrétariat de Swiss Basketball par pli recommandé, en trois exemplaires.

Art. 14 Avance de frais

1. Le club opposant doit procéder, dans le délai d'opposition, au versement d'une avance de frais de CHF 2'000.- sur le compte de Swiss Basketball et joindre la preuve du paiement à l'appui de son opposition.
2. A défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai, l'opposition est déclarée irrecevable.
3. En cas de retrait tardif ou d'irrecevabilité de l'opposition, l'avance de frais reste acquise à Swiss Basketball.

Art. 15 Contenu de l'opposition et instruction du dossier

1. L'opposition doit contenir l'indication précise des griefs de fait et de droit contre la décision attaquée, ainsi que les conclusions de l'opposant.
2. L'opposant doit joindre à son opposition tous les documents et moyens de preuve à l'appui de ses allégations.
3. Si, après avoir examiné l'opposition, Swiss Basketball estime que, sur la base des documents et preuves produits, le candidat à la licence ne remplit pas toutes les conditions requises afin d'accepter le recours et d'octroyer une licence, elle en informe l'opposant par écrit.
4. Swiss Basketball lui impartit un délai péremptoire d'au moins trois jours ouvrables pour fournir les documents et preuves nécessaires à l'admission de l'opposition et, dans la mesure du possible, les documents et preuves manquants. Après l'échéance de ce délai, l'opposant ne peut pas produire de nouvelles allégations de fait ou de nouveaux documents et preuves.
5. Si un opposant ne s'exécute pas à satisfaction, Swiss Basketball le constate et rejette l'opposition par une décision motivée.
6. L'octroi de la licence exige qu'il soit établi, au jour où statue Swiss Basketball sur opposition, que le candidat à la licence remplisse toutes les conditions requises pour la saison suivante.

Art. 16 Opposition manifestement irrecevable

Swiss Basketball peut écarter d'entrée de cause une opposition manifestement irrecevable.

Art. 17 Effet suspensif

Le dépôt de l'opposition a effet suspensif.

Art. 18 Décision

1. Swiss Basketball statue à trois membres, dont un membre du CONCECG, un membre du Comité exécutif et un membre de la Commission de recours de Swiss Basketball.
2. Si l'opposition est recevable, Swiss Basketball peut octroyer la licence, avec ou sans conditions et/ou restrictions, ou la refuser. La décision sur opposition est définitive.
3. Les articles 10 et 11 s'appliquent par analogie.

Art. 19 Frais

1. Dans sa décision, Swiss Basketball statue sur les frais de la procédure d'opposition.
2. Les frais sont mis à charge de l'opposant s'il succombe ou s'il se désiste. De même, si l'opposant ne remplissait pas les conditions de la licence demandées au moment où le CONCECG statuait, mais qu'il les remplissait lors de la décision sur opposition, les frais de la procédure d'opposition sont laissés à sa charge.
3. Dans les autres cas, Swiss Basketball conserve à sa charge les frais de procédure.

E. Obligation des clubs licenciés

Art. 20 Obligation d'informer

1. Les clubs licenciés et candidats à la licence ont l'obligation de renseigner de manière complète et véridique les organes compétents en matière de licence ; ils s'engagent à fournir toute information et/ou document requis par ces derniers.
2. Trimestriellement (le 10.04 pour la période du 01.01 au 31.03 ; le 10.07 pour la période du 01.04 au 30.06; le 10.10 pour la période du 01.07 au 30.09 et le 10.01 pour la période du 01.10 au 31.12), les clubs titulaires d'une licence A remettront également au CONCECG une confirmation des institutions d'assurances sociales et de l'autorité compétente en matière de perception d'impôt à la source que le club est à jour dans le paiement des acomptes de charges sociales et des impôts à la source.
3. Si le club ne fournit pas spontanément les attestations figurant à l'al. 2 ci-dessus au CONCECG, celui-ci lui impartit un délai de 5 jours dès réception de sa communication pour y procéder. La violation de cette obligation entraîne l'application de l'art. 22.
4. Durant la procédure de licence, le club doit immédiatement informer l'organe en charge du dossier d'une modification de sa situation financière ou organisationnelle, notamment de difficultés financières, de problèmes de trésorerie ou d'une modification importante dans son contrôle ou sa structure (par exemple : changement de propriétaire, prise de position majoritaire ou permettant un contrôle sur le club, concession de la gestion de l'équipe à une autre entité, etc.), un dépassement prévisible du budget de plus de 20% par rapport à celui remis au CONCECG, et lui remettre toutes les informations réactualisées, notamment financières, démontrant que l'exploitation du club est assurée jusqu'à la fin de la saison. Ces informations doivent être accompagnées d'un rapport de plausibilité d'un réviseur

particulièrement qualifié. Le club dont la situation se dégrade fortement en cours de saison a la même obligation.

5. La violation de l'obligation d'informer entraîne l'application de l'art. 22.

Art. 21 Obligation de maintien des critères de licence

Le club qui ne remplit plus, en cours de saison, les critères de la licence obtenue est tenu d'en informer sans délai le CONCECG et d'y remédier.

F. Sanctions disciplinaires

Art. 22 Responsabilité disciplinaire des clubs

1. Les instances compétentes en matière de licence dénoncent à la Chambre disciplinaire de Swiss Basketball un club licencié, candidat à la licence et/ou ses dirigeants lorsque ce dernier ne fournit pas les documents et informations requises malgré une mise en demeure (a), fournit des documents ou informations fausses dans le but de tromper l'autorité (b), viole les décisions prises à son encontre (c), viole son devoir d'informer (d) ou viole d'une autre manière la présente directive (e).
2. La Chambre disciplinaire peut infliger les sanctions prévues à l'art. 44 al. 1 lit. a (avertissement), b (amende), d (retrait de points acquis ou futur) et f (exclusion des compétitions) du Règlement juridique de Swiss Basketball. Elle peut également interdire l'enregistrement de nouveaux joueurs pendant une période déterminée si le club ne fournit pas les attestations visées à l'art. 21 al. 2 en dépit du rappel du CONCECG.
3. La sanction sera obligatoirement le retrait de points ou l'exclusion des compétitions si le club concerné a fourni des documents ou informations fausses dans le but de tromper l'autorité, a violé son obligation d'informer découlant de l'article 22 al. 5 et/ou de remettre au CONCECG la preuve que l'exploitation du club est assurée jusqu'à la fin de la saison.
4. La procédure est régie par le Règlement juridique de Swiss Basketball.
5. Le juge unique ne contrôle pas le bien fondé des décisions en matière de licence.

G. Dispositions finales

Art. 23 Délégation de compétences

Le Comité exécutif peut déléguer au Secrétariat général certaines de ses compétences selon la présente directive.

Art. 24 Divergences de textes

En cas de divergences, la version française de la présente directive fait foi.

Art. 25 Adoption et entrée en vigueur

La présente directive a été modifiée et adoptée par le Conseil d'administration le 7 mars 2026 et entre en vigueur immédiatement.